

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.](#) Item [Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance de criminelle du mois d'août 1670 \(1763\) | La punition du crime appartient au Roi](#)

Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance de criminelle du mois d'août 1670 (1763) | La punition du crime appartient au Roi

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0402

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Jousse, Daniel](#)

Références bibliographiques[Jousse, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30664280n>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

ordonnance / ordr sur
l'ordre criminel.

La punition des crimes appartenant au Roi

1763.

La punition des crimes n'appartient au Roi
qui au Roi en qui seul reside la souveraineté
puissance; mais comme qu'il n'est d'office qu'il n'est
exercer cette puissance par lui-même, il a bien voulu
confier son autorité à des magistrats
qui exercent en son nom.

Et c'est cet exercice de l'autorité royale par
des magistrats et chambre de parles de Paris,
de l'objet n'est de réprimer les crimes
injustes et que d'ailleurs il a été convenu que la
punition des crimes tend à ôter à ceux qui en
sont convaincus, par un acte de la liberté naturelle
à la loi, la loi elle-même de son arbitraire
de règles et conduites des magistrats dans le procès
et la marche et le jugement des affaires criminelles;
et ce système est tel que il ne peut être jamais
remis de son ^{exercer} ~~exercice~~.



XVIII

